

**COMMUNE DE VAUX-SUR-LUNAIN****COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2021**

Nombre de membres en exercice	11	Date de convocation	20/06/2021
Présents	6 puis 7	Date d’Affichage	20/06/2021
Votants	7		

L’an deux mille vingt et un le vingt-huit juin à 18 heures 00 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Vincent CHIANESE, Maire.

Etaient présents :

MM. / Mmes : V. CHIANESE, T. ACHEREAU (arrivée à 18h35), M.H FONSECA, J.C JOFFARD, C. MAQUENNEHAN, P.LELU, M. GRAO, formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents : A. GRONFIER (Pouvoir à V. CHIANESE), Ch. DUMESNY, , H. POMMIER, Ch. PREVOST

Secrétaire de séance : Jean-Claude JOFFARD

**La séance débute à 18h00****Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 avril 2021 à l’unanimité**

**Monsieur le maire demande d’ajouter un point à l’ordre du jour : adoption de la comptabilité M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le conseil municipal accepte.**

**I. Projet d’éclairage public autonome – Impasse de la Fontaine**

Considérant l’arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM,

Considérant que la commune de Vaux-sur-Lunain est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant l’Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l’occasion d’un projet d’éclairage public au niveau de l’impasse de la Fontaine,

Le montant des travaux est estimé d’après l’Avant-Projet Sommaire à 2014€ HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d’après l’avant-projet sommaire (APS),
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d’ouvrage pour les travaux concernés,
- **DEMANDE AU SDESM** de lancer les études et les travaux concernant la création de deux points lumineux autonomes Impasse de la Fontaine **en 2022**,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l’année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d’ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d’économie d’énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l’ADEME et autres organismes.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d’effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

**II. Retrait de la délibération du 13 avril 2021**

Vu le Code de l’Urbanisme modifié par l’ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l’urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l’urbanisme.

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d’application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l’environnement.

Vu les articles R123-6 à R123-33 du code de l'environnement, et notamment ses articles R123-9 et R123-11.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de Vaux-sur-Lunain, en date du 7 mars 2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vaux-sur-Lunain, en date du 13 avril 2021, approuvant la modification du plan local d'urbanisme.

Vu lettre d'observations du Préfet, en date du 2 juin 2021, demandant en substance de corriger le règlement sur les points suivants :

- supprimer la destination « industrie » en zones UA et NB, en raison du contenu du PADD,
- mettre en cohérence les règles de stationnement avec les occupations du sol autorisées.

CONSIDÉRANT :

- Que les corrections effectuées suite à cette demande permettent d'approuver une version du plan local d'urbanisme répondant aux observations formulées au titre du contrôle de la légalité.
- Que le conseil municipal est ainsi en mesure d'approuver une version corrigée du plan local d'urbanisme.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de retirer la délibération du 13 avril 2021, approuvant la modification du plan local d'urbanisme.

ET DIT :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- que la présente délibération sera transmise par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne.

### **III. Approbation de la modification du PLU**

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Vu les articles R123-6 à R123-33 du code de l'environnement, et notamment ses articles R123-9 et R123-11.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de Vaux-sur-Lunain, en date du 7 mars 2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vaux-sur-Lunain, en date du 13 avril 2021, approuvant la modification du plan local d'urbanisme.

Vu lettre d'observations du Préfet, en date du 2 juin 2021, demandant en substance de corriger le règlement sur les points suivants :

- supprimer la destination « industrie » en zones UA et NB, en raison du contenu du PADD,
- mettre en cohérence les règles de stationnement avec les occupations du sol autorisées.

Vu la délibération du 28 juin 2021, retirant celle du 13 avril 2021 qui approuvait la modification du plan local d'urbanisme.

CONSIDÉRANT :

- Que les corrections effectuées suite à cette demande permettent d'approuver une version du plan local d'urbanisme répondant aux observations formulées au titre du contrôle de la légalité.
- Que le conseil municipal est ainsi en mesure d'approuver une version corrigée du plan local d'urbanisme.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la modification du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

ET DIT :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Vaux-sur-Lunain, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture ;
- que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité et, suivant les dispositions de l'article L153-24 du code de l'urbanisme en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- que la présente délibération sera transmise par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne

#### **IV. Demande de subvention au département**

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire explique que suite à l'orage du 2 juin, qui a entraîné des inondations au cœur du village, deux routes sont endommagées : Rue de Chevry et Rue de la Pelleterie.

Après rencontre avec une société spécialisée, il s'avère que le coût prévisionnel s'élève à 12 758 HT soit 15 309,60 € TTC.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Coût total : 12 758 €HT
- Fonds d'Équipement Rural du Département (50%) : 6 379 € HT
- Autofinancement communal (50%) 6 379 € HT soit 8 930.60 € TTC.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : le projet sera entièrement réalisé au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le plan de financement relatif à la réfection de la voirie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **V. Déblocage compte épargne**

Monsieur le Maire explique que suite à l'orage et aux inondations du 2 juin, deux routes sont à refaire.

Le montant du devis s'élève à 12758€ HT soit 15 309,60€ TTC.

Par ailleurs, la commune s'est vu refuser l'attribution de deux subventions pour le city stade.

C'est pourquoi, il est nécessaire de débloquer un montant maximum de 20 000 € sur le compte de placement pour les réinjecter dans le budget.

A titre d'information, la commune dispose d'un placement financier en OAT depuis 2002. Il s'agit du compte sur titre n°077112000977) d'une valeur de 79 794,55 € au 31/12/2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à débloquer la somme susvisée et à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

## **VI. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019). Les travaux réglementaires se poursuivent pour étendre le droit d'option aux SDIS, Caisse des Écoles et CCAS/CIAS, ainsi qu'aux communes de moins de 3 500 habitants à compter du 1er janvier 2022.

L'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- Gestion des dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2022.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2022.

L'adoption du règlement budgétaire et financier interviendra lors d'un prochain conseil municipal et avant le vote du BP 2022. Il précisera notamment sous quelles conditions, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluriannualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
-Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),  
-Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;  
-Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération ;  
Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITÉ,

- ADOPTE, à compter du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune.
- MAINTIENT le vote du budget principal par nature.
- RETIENT les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec les chapitres "opérations d'équipement" pour la section d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres.
- DIT qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **Informations et Questions diverses**

*Arrivée de Tiphaine ACHEREAU.*

### ***INONDATIONS***

Dossier déposé en préfecture pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Arnaud GRONFIER avait mis à disposition des sinistrés une benne de tracteur, le temps que soit acheminée une benne du SIRMOTOM. Le 4 juin, Monsieur le Maire a demandé l'assistance technique de l'EPAGE et a rencontré la technicienne Eau et Rivière. Il la revoit demain.

La mairie a loué une pelle et Arnaud a gentiment donné de son temps pour parer au plus vite.

Les pompiers ont également fait preuve de solidarité.

Le maire et les adjoints sont allés à la rencontre des sinistrés et même s'ils n'ont pas pu donner de leur temps, ils ont été très actifs sur le montage des dossiers (assurance, catastrophe naturelle...).

Christophe GAUTIER a donné de son temps et a également fait preuve de solidarité en déblayant des déchets d'espaces verts.

### ***FIBRE***

Claire MAQUENNEHAN-AZIZ s'étonne des poteaux mis en place aux Richoux et de leur non-enterrement. Ceci est du ressort de Seine-et-Marne numérique. Le coût du passage en souterrain est beaucoup plus élevé.

### ***ECOLE***

Prochain conseil le 2 juillet à 18h30. Claire MAQUENNEHAN-AZIZ et Tiphaine ACHEREAU seront présentes.

### ***SIRMOTOM***

Monsieur le Maire informe que le règlement du SIRMOTOM a changé, notamment son article 5 avec l'ajout d'un point sur la limitation des accès aux déchetteries pour les week-ends. Les professionnels, associations à but non lucratif et les administrations ne pourront plus accéder aux déchetteries.

### ***EPAGE***

Monsieur le Maire rappelle qu'il a rendez-vous avec l'EPAGE demain.

### ***DEFENSE INCENDIE***

Monsieur le Maire explique qu'une solution est envisagée pour le point noir des Richoux au niveau de la sécurité incendie. Une discussion est en cours avec une habitante pour inclure la mare située sur son terrain dans le schéma. Claire MAQUENNEHAN-AZIZ trouve cette solution satisfaisante car cela n'impactera pas la mare initiale et la nouvelle mare est sur le terrain privé de sa voisine.

### ***BRUIT***

Michel GRAO a entendu parler d'un souci de voisinage au sujet du bruit. Monsieur le Maire explique qu'un professionnel peut commencer à réaliser des travaux d'espaces verts à partir de 7h.

### ***CITY STADE***

Monsieur le Maire informe que des travaux de finition doivent être exécutés. Michel GRAO et Claire MAQUENNEHAN-AZIZ félicitent le maire pour la réalisation du city stade.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19h00.